cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Pierre SAVIGNAC, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602175-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Rennes ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70743 LS en date du 11 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 27 459 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 23 951 euros et un montant de recettes déclarées de 28 030 euros, dont 11 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, plusieurs moyens sont à examiner :

Concernant l'utilisation des moyens institutionnels, le candidat indique :
- avoir diffusé une note aux services de la commune rappelant l'obligation de neutralité de ces derniers en période électorale
- et avoir créé ses propres comptes personnels en tant que candidat sur les réseaux sociaux afin de ne pas utiliser les réseaux sociaux de sa commune.

Concernant le magazine municipal, le candidat soutient son caractère volontairement neutre, informatif et factuel durant la campagne et souligne l'absence d'allusion aux échéances électorales.

Concernant le grand nombre d'événements de communication organisés par la mairie, le candidat soutient leur caractère habituel (repas des aînés, cérémonies des voeux) et que le requérant n'établit pas que des propos électoraux auraient été tenus.

Concernant le tournage d'un clip devant la mairie, dans l'espace public, le candidat soutient que la commune n'a consenti aucun avantage.

Concernant les cadeaux aux électeurs, le candidat indique que la distribution de 240 roses lors de la journée internationale du droit des femmes est admise par la jurisprudence en la matière.

Concernant la présence du directeur de cabinet du maire à la réunion publique du 30 janvier 2026, le candidat précise que c'était en dehors de ses heures de service et que l'intéressé était de surcroît en congés ce jour-là ; et s'agissant de la participation d'un référent de quartier à la campagne, le candidat rappelle qu'il s'agit d'un simple citoyen et non d'un employé municipal soumis strictement au devoir de réserve et précise que le rôle de référent de quartier a qui plus est été suspendu durant la campagne.

Concernant le non-respect de la neutralité et de l'égal accès des candidats aux électeurs d'un établissement pour personnes âgées, le candidat souligne que le requérant a produit un courriel démontrant que l'établissement ne recevait aucun candidat dans le cadre de la campagne électorale.

Enfin, concernant le papier du programme électoral, le grammage réglementaire ne s'applique qu'aux documents officiels relevant de l'article R. 39 du code électoral.

Dès lors, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Jean-Pierre SAVIGNAC, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 044 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 23 951 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 079 euros, soit 6 921 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 921 euros.

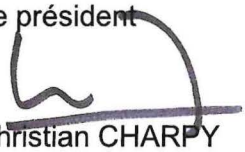
Le compte de campagne présente un solde positif de 4 079 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Pierre SAVIGNAC, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 23 951 euros
 en recettes à 28 030 euros
soit un excédent de 4 079 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 921 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY